

# Ordonnance de l'OSAV instituant des mesures destinées à prévenir la propagation de l'influenza aviaire

916.443.116

du 25 mai 2023 (État le 1<sup>er</sup> août 2023)

---

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),  
vu l'art. 57, al. 2, let. b, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties<sup>1</sup>,  
vu l'art. 122f, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE)<sup>2</sup>,  
arrête:*

## Section 1    Objet

### Art. 1

<sup>1</sup> La présente ordonnance définit la région d'observation visée à l'art. 122f, al. 2, OFE et précise le rayon des régions de contrôle.

<sup>2</sup> Elle règle les mesures applicables dans la région d'observation pour la protection des volailles domestiques contre l'influenza aviaire.

<sup>3</sup> Les mesures de lutte ordinaires prévues par l'OFE demeurent réservées.

## Section 2    Régions d'observation et de contrôle

### Art. 2           Région d'observation

La région d'observation englobe toute la Suisse et l'enclave de Büsingen.

### Art. 3<sup>3</sup>           Région de contrôle

Le rayon des régions de contrôle est en règle générale de 1 km autour des lieux présentant un risque pour des unités d'élevage de volailles.

RO 2023 253

<sup>1</sup> RS 916.40

<sup>2</sup> RS 916.401

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 25 juil. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 (RO 2023 416).

### Section 3 Mesures

**Art. 4** Obligation d'annoncer et de consigner des détenteurs d'animaux dans les régions d'observation et de contrôle

<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux dans les régions d'observation et de contrôle doivent annoncer immédiatement à un vétérinaire les animaux présentant des symptômes respiratoires aigus dans leur unité d'élevage, une baisse de la performance de ponte ou une diminution de la consommation de nourriture et d'eau.

<sup>2</sup> Les personnes qui détiennent au moins 100 volailles doivent en plus consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie.

**Art. 5** Obligation d'annoncer des vétérinaires

<sup>1</sup> Les vétérinaires doivent annoncer à l'autorité vétérinaire cantonale compétente lorsqu'ils constatent, dans une unité d'élevage de volailles dans les régions d'observation et de contrôle:

- a. des animaux présentant des symptômes respiratoires;
- b. une baisse de la performance de ponte de plus de 20 % pendant 3 jours;
- c. une diminution de la consommation de nourriture et d'eau de plus de 20 % pendant 3 jours, ou
- d. une augmentation du taux de mortalité de plus de 3 % en 1 semaine.

<sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, let. d, les vétérinaires doivent annoncer à l'autorité vétérinaire cantonale compétente les unités d'élevage de volailles de moins de 100 animaux qui constatent la mort de plus de 2 animaux en 1 semaine.

**Art. 6** Marchés et expositions

La présentation de volailles à des marchés, des expositions et autres manifestations semblables organisés dans les régions de contrôle est interdite.

**Art. 7** Surveillance des unités d'élevage de volailles

Sur ordre de l'OSAV, le vétérinaire cantonal veille à ce qu'un dépistage par sondage des virus de l'influenza A soit réalisé dans les unités d'élevage de volaille situées dans les régions d'observation et de contrôle.

## **Section 4      Entrée en vigueur et durée de validité**

### **Art. 8**

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 27 mai 2023 et a effet jusqu'au 31 juillet 2023.

<sup>2</sup> La durée de validité de la présente ordonnance est prolongée jusqu'au 15 octobre 2023.<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Introduit par le ch. I de l'O de l'OSAV du 25 juil. 2023, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2023 (RO 2023 416).

